



CONDITIONS D'ACCÈS À LA FPT POUR LES FONCTIONNAIRES

Les fonctionnaires doivent-ils remplir certaines conditions de nationalité et de citoyenneté pour pouvoir être recrutés ?

OUI. Un fonctionnaire titulaire ou stagiaire ne peut être recruté que s'il remplit les conditions suivantes (articles L.321-1 du CGFP) :

- Posséder la nationalité française ;
- Jouir de ses droits civiques ;
- Absence de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- Être en position régulière au regard du code du service national ;
- Remplir les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant du cadre d'emploi auquel il a accès, en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent ;
- Avoir entre 16 et 67 ans révolus, sauf cas particuliers mentionnés dans certains statuts particuliers (ex : avoir 18 ans révolus pour accéder aux cadres d'emplois des agents de police municipale et des gardes-champêtres).

Des fonctionnaires n'ayant pas la nationalité française peuvent-ils être recrutés ?

OUI. Il est possible pour un agent d'être fonctionnaire, sans pour autant posséder la nationalité française. Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique Européen (EEE), de la principauté d'Andorre, ou d'un Etat pour lequel un accord ou une convention en vigueur l'a prévu, peuvent également prétendre au statut de fonctionnaire titulaire. Ils doivent cependant répondre aux mêmes exigences que les fonctionnaires disposant de la nationalité française (article L.321-3 du CGFP) :

- Jouir de leurs droits civiques dans l'Etat dont ils sont ressortissants ;
- Absence de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- Être en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants ;
- Remplir les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant du corps ou du cadre d'emplois auxquels ils ont accès en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent.

Cependant, ces agents n'ont pas accès aux emplois et ne peuvent en aucun cas se voir conférer des fonctions dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

Quid des candidats à la fonction publique ne disposant pas d'une des nationalités prévues aux articles susmentionnés ?

Il est à noter qu'un candidat n'ayant ni la nationalité française, ni la nationalité d'un Etat prévue par l'article L.321-2 du CGFP, s'il peut être engagé en qualité d'agent contractuel, ne peut en revanche pas être recruté en qualité de fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Faut-il nécessairement réussir un concours pour devenir fonctionnaire ?

NON. Bien que le concours constitue la règle de droit commun pour le recrutement d'un fonctionnaire, il est possible de déroger à ce principe dans certains cas limités (article L.326-1 du CGFP) :

- Le recrutement en tant que fonctionnaire stagiaire sur le premier grade de la majorité des cadres d'emploi de catégorie C ;
- La constitution initiale d'un cadre d'emplois, ou la création d'un emploi, par transformation de cadres d'emplois, de corps ou d'emplois existants ;
- Les recrutements opérés au titre des emplois réservés ;
- L'emploi de travailleurs handicapés à l'issue d'un engagement en qualité d'agent contractuel.